RÉPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE WISSOUS

Essonne



RECU EN PREFECTURE le 26/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219106895-20221215-22_148-AR

DÉCISION N°22-148

Autorisation de déposer une demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public concernant la réhabilitation de l'ancienne aile de restauration en salle de classes à l'école La Fontaine située voie du Bon Puits parcelle cadastrée AD n°666

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 421-26 et suivants,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'aile de l'ancienne restauration est inoccupée située Voie du Bon Puits à l'école La Fontaine,

Considérant qu'il est prévu de transformer ce site en salle de classes, que les travaux portent sur l'aménagement de trois classes, ainsi que la rénovation générale du bâtiment,

Considérant que les travaux concernent les accès, les circulations intérieures horizontales et verticales, les espaces intérieurs, les portes, les sanitaires, la sécurité incendie, la signalétique des espaces et autres,

Considérant que la Ville étant propriétaire de la parcelle, une demande d'ACAM (Autorisation de Construire, d'Aménager ou de Modifier) doit être déposée et instruite,

Considérant la nécessité d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y référant,

DECIDE

D'autoriser le dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de Article 1: modifier, l'aile de l'ancienne restauration dans l'école La Fontaine située voie du Bon Puits, parcelle AD n°666.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y référant. Article 2:

Article 3: La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale.

En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les Article 4: personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 15 décembre 2022

Florian GALLANT Maire de Wissous we